

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2025_07

Interdiction temporaire d'utiliser les terrains de football pour cause d'intempéries

NOUS, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU les articles L 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'état actuel des terrains de football de la Commune,
VU les prévisions météorologiques,
CONSIDERANT l'avis des services techniques municipaux,

ARRETONS

Article 1er : Les intempéries prévues pour les prochains jours vont rendre difficilement praticables les terrains de football.

En conséquence, il est décidé d'interdire totalement :

- l'utilisation de **l'ensemble des terrains du vendredi 24 au lundi 27 janvier 2025 inclus**

Article 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par la municipalité.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, à Monsieur le Président de l'A.S.A. et à M. le Président du Groupement des Jeunes du Bas-Maine.

Fait à Andouillé, le 23 janvier 2025

Le Maire



Bertrand LEMAITRE